

qu'ils l'espéraient. Il nous semble que ces plaintes proviennent d'acheteurs qui, ayant payé un prix assez élevé, se sont trouvés à prendre livraison de leur fromage au moment où le marché baissait. Nous connaissons le procédé pour l'avoir vu appliquer ici. Mais il est évident qu'il faudra une enquête sérieuse pour établir si, vraiment, on a commis cette fraude, cette tromperie sur la qualité de la marchandise. On demande, en Angleterre, une loi qui oblige nos fromagers à étamper sur leur fromage—non pas seulement sur les boîtes—le mois de la fabrication. C'est peut-être beaucoup exiger. Le commerce d'exportation, se fait sur la confiance qu'ont l'un dans l'autre l'exportateur et l'importateur lorsque la marchandise n'est pas sujette à inspection.

Et si les marchands de fromage anglais se plaignent de trouver de la mauvaise foi chez quelques uns de nos expéditeurs, il y a, sur notre place, bien des exportateurs qui peuvent renvoyer l'accusation aux acheteurs anglais. Prenons les exportateurs d'œufs, par exemple. Pendant les deux premières années de l'exportation de cette marchandise, les consignataires ou même les acheteurs fermes en Angleterre trouvaient invariablement les œufs pourris lorsque le marché était en baisse. A tel point que plusieurs d'entre eux ont dû envoyer d'ici un employé pour voir à la livraison ou à la vente de leurs consignations. Les exportateurs de fins ont eu exactement la même expérience.

Donc, ne criez pas tant, Messieurs les Anglais, si vous avez des griefs, prouvez-les; vous avez des tribunaux, la marchandise est entre vos mains; vous pouvez, par conséquent, vous faire rendre justice; mais ne posez jamais pour l'honnêteté immaculée en affaires!

CHOSSES DE QUÉBEC

Notre correspondant de Québec attirait l'autre jour l'attention des compagnies d'assurance sur les avantages qu'il y aurait pour elles à se construire un édifice pour leurs bureaux dans la cité de Québec. Ces compagnies entendent généralement la publicité à merveille; elles comprendront, par conséquent, tout le parti que pourraient tirer des agents intelligents du fait que leur compagnie serait installée dans un édifice à elle, dans une bâtisse monumentale, faisant honneur à la ville, et que l'on montrerait aux étrangers ou aux parents de la compa-

gnie: "Oui, c'est la bâtisse de la compagnie***." Le coût de la construction n'est pas cher à Québec et un édifice moderne, bien aménagé et bien placé serait, en outre, capable de produire un bon revenu sur le capital placé.

Un mouvement sérieux se produit en ce moment à Québec parmi les marchands détailliers de nouveautés, tendant à réunir ces négociants en une association syndicale propre qui défendrait les intérêts spéciaux de leur branche de commerce. L'utilité d'une association de ce genre est parfaitement établie; celle de Montréal a rendu de grands services aux marchands de nouveautés, tout en leur fournissant l'occasion de se mieux connaître et d'améliorer leurs rapports sociaux.

M. N. Levasseur, secrétaire de la Chambre de Commerce de Québec, consulté sur ce projet, est d'avis que la Chambre de Commerce est le corps constitué qui devrait réunir tous les marchands dont il a la mission spéciale de défendre les intérêts. Nous sommes de l'avis de M. Levasseur et, en même temps, de l'avis de M. Coté, l'organisateur de l'association; voici comment nous mettons ces deux avis d'accord: Nous croyons que les marchands de nouveautés ont raison de se constituer une association particulière; mais nous croyons que cette association devrait s'affilier à la chambre de commerce. La chambre de commerce devrait, comme celles de Montréal et de Toronto, grouper autour d'elle les associations de branches de commerce, auxquelles elle procurerait ainsi la vie corporative et dont elle augmenterait l'influence, tout en recevant de ces affiliations une augmentation sensible de membres et un élargissement considérable de sa sphère d'utilité.

L'existence d'un nombre d'associations commerciales diverses a du bon, même lorsqu'elles ne sont liées entre elles par aucun lien; mais l'avantage serait bien plus considérable si toutes ces associations étaient affiliées à un corps central; sorte de fédération qui donnerait à l'œuvre une homogénéité et une puissance incomparables. Qu'on se rappelle la fable de Lafontaine, où il est question d'un serpent à plusieurs têtes et d'un autre serpent à une seule tête et plusieurs queues. Le premier n'est pas redoutable; chaque tête voulant le diriger dans une direction différente, il est condamné à l'immobilité et à l'impuissance; tandis que le second passe où il veut, va où il lui plaît et accomplit sûrement ce que sa tête unique a décidé.

LA LOI DES LICENCES

Nous rappelons à nos lecteurs que d'après la nouvelle loi, 57 Vic. chap. 13 (1894) article 836b, toutes les demandes de licences, avec certificats etc, doivent être produites avant le vingt janvier de chaque année.

Cet article s'applique autant aux épiciers en gros ou en détail qu'aux hôteliers, restaurateurs, aubergistes, encanteurs, etc.

L'ELECTION DU MAIRE DE MONTRÉAL

A propos de la confection des listes électorales, à Montréal, auxquelles ont met la dernière main à l'hôtel de ville, il se produit une difficulté qui met à l'épreuve l'ingéniosité de nos fonctionnaires civiques. Voici ce dont il s'agit.

On sait que tout propriétaire ou occupant a droit de vote dans chacun des quartiers où il a une propriété ou occupe un local de valeur suffisante. Il arrive ainsi que beaucoup d'électeurs ont droit de vote dans plus d'un quartier. Cependant chacun d'eux n'a le droit de voter qu'une seule fois pour l'élection du maire. Comment les présidents des bureaux de votation peuvent-ils contrôler le droit d'un électeur inscrit dans leur arrondissement à voter pour l'élection du maire?

Jusqu'ici, on avait soin, en confectionnant les listes électorales, d'indiquer par une croix les électeurs ayant un droit de vote dans l'arrondissement, mais ayant leur domicile privé dans un autre arrondissement. L'idée était de faire donner le vote pour le maire à chaque électeur dans l'arrondissement où il a son domicile. La croix indicatrice révélant au président du bureau le fait que l'électeur avait son domicile ailleurs, lui permettait d'exiger de ce dernier le serment qu'il n'avait pas déjà voté ailleurs pour le maire.

Mais, dans la pratique, ce système s'est trouvé offrir beaucoup d'inconvénients. Certains présidents de bureaux de votation ont refusé absolument de recevoir le vote pour le maire d'un électeur non domicilié dans leur arrondissement, quelles que peuvent être les raisons de l'électeur de vouloir voter là et non ailleurs et malgré son droit incontestable de voter dans l'état actuel de la loi. D'autres propriétaires, dont les fonctionnaires civiques n'a-